



ARRETE MUNICIPAL N° 2023-61 du 11 septembre 2023

Règlementant l'occupation du domaine public 7 rue Jean Jaurès sur le territoire de la Commune de VERNEUIL L'ÉTANG.

Le Maire de Verneuil l'Étang,

VU la loi du 2 Mars 1982 modifiée,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2213-4 et L2213-5,
VU le code de la route et notamment les articles : R225, R36 à R39
VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 Octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment l'article : 55 du livre I – 4^{ème} partie,
VU la demande présentée par la société Agat Bat 83 boulevard Aristide Brillant 77000 Melun pour l'installation d'un échafaudage.
VU la nécessité à l'occasion de ces travaux d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

CONSIDERANT que les travaux en façade au 7 rue Jean Jaurès par la société Agat Bat 83 boulevard Aristide Brillant 77000 Melun pour l'installation d'un échafaudage.

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'entreprise Agat Bat 83 est autorisée à installer un échafaudage sur le trottoir situé au 7 rue Jean Jaurès du 15/09/23 au 18/09/23

L'entreprise est autorisée à commencer les travaux en semaine de 07h00 à 12h00 et de 13h30 à 20h00 et le samedi de 08h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00 interdit les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 2 : L'entreprise Agat Bat responsable des travaux, devra s'assurer que les dépôts de matériaux et l'échafaudage nécessaires à l'exécution des travaux ne devront pas :

- entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique
- dépasser sur la voirie
- laisser la libre circulation des piétons. En cas d'impossibilité, une déviation piétonne devra être mise en place à charge de l'entreprise.

ARTICLE 3 : La signalisation du chantier et l'éclairage de nuit de l'échafaudage devra être conforme à la réglementation et sera mise en place par l'entreprise Agat Bat - chargée des travaux à son compte et à ses frais. Tout incident résultant de l'inobservance de ces consignes sera à la charge de l'entreprise. Pendant 1 an, les travaux d'entretien des parties rétablies seront effectués par les soins de l'entreprise et à ses frais.

ARTICLE 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à MM:

- Agat Bat
- Le Commandant du groupe de Gendarmerie de CHAUMES EN BRIE
- Le Lieutenant des Sapeurs-Pompiers de GUIGNES
- SMETOM
- Le Directeur des Services Techniques
- L'A.S.V.P

Fait à VERNEUIL L'ÉTANG, le 11 septembre 2023

Le Maire,
Christian CIBIER

